

Nom de la clause : Clause additionnelle a la police française d'assurance maritime sur corps de navire de pêche (imprime du 3 décembre 1986 modifie le 30 janvier 1992). Recours des passagers pour dommages matériels et corporels.

Objet de la Clause : Extension de la couverture prévue à l'article 1-A-2° aux recours des passagers pour dommages matériels et corporels.

Catégorie : Corps Maritimes (responsabilité)

Numéro : **Date :** 26 mars 1998

Pays d'origine : France **Emetteur :** F.F.S.A.

Commentaires :

**CLAUSE ADDITIONNELLE A LA POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR
CORPS DE NAVIRE DE PECHE (IMPRIME DU 3 DECEMBRE 1986 MODIFIE LE 30
JANVIER 1992)**

Recours des Passagers pour Dommages matériels et Corporels.

ARTICLE 1 - Risques Couverts

La présente extension aux Conditions Générales a pour unique objet la garantie, dans la limite du capital fixé à l'article 6 ci-dessous des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Armateur, du Capitaine, des membres de l'équipage ainsi que des personnes occasionnellement admises sur le navire pour y exercer une activité d'accompagnement, qu'ils encourent à l'égard des passagers embarqués à bord de navires armés à la pêche et telle qu'elle résulte de l'article 32 de la loi n° 97.1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marine.

Sont garantis :

- 1) les recours pour faits de mort, lésions corporelles ou de maladie ainsi que les recours pour dommages, pertes ou préjudices, exercés contre le navire assuré par des passagers transportés à titre gratuit, bénévole ou onéreux, lorsque ces recours sont exercés à raisons

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

des dommages causés par le ou les navire(s) désigné(s) au contrat, leurs appareils et accessoires et par le personnel de l'assuré dans l'exercice de ses fonctions, soit à bord soit lors des opérations d'embarquement ou de débarquement de passagers ;

- 2) les frais de procédures et de justice engagés avec l'accord des assureurs à la suite d'un recours garanti, ainsi que les dépenses raisonnablement exposées en vue de prévenir ou de limiter les pertes, dommages ou préjudices garantis.

ARTICLE 2 - Risques exclus

Cette garantie ne s'étend pas :

- 1) **aux recours, quelle qu'en soit la nature, exercés par l'Armateur, le Capitaine, les membres de l'équipage et les personnes occasionnellement admises sur le navire pour y exercer une activité d'accompagnement – ou par leurs ayants droit – quelque soit le fondement de leur action ;**
- 2) **à tous recours exercés alors que le navire transportait, au moment du sinistre, un nombre de passagers supérieur à celui fixé par l'Autorité Administrative ;**
- 3) **à tous recours exercés alors que le navire effectuait, au moment du sinistre, une navigation non prévue aux Conditions Particulières ou non autorisées par le permis de navigation ;**
- 4) **aux réclamations résultant des faits de terre des membres de l'équipage ou de toute autre personne ;**
- 5) **aux réclamations résultant des opérations d'embarquement ou de débarquement de passagers lorsque celles-ci ne sont pas effectuées sous la responsabilité des personnes visées au premier alinéa de l'article premier.**

ARTICLE 3 - Obligations de sécurité de l'Assuré

L'assuré doit veiller au respect des règles de sécurité définies par l'Autorité Administrative.

ARTICLE 4 - Mesures conservatoires et mesures destinées à prévenir ou limiter le dommage

Outre les mesures conservatoires prévues à l'article 12 des conditions générales, en cas d'événement engageant la garantie des assureurs, l'assuré et les assureurs peuvent prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage que comporte la situation.

ARTICLE 5 - Sanctions

L'inexécution des obligations énumérées ci-dessus peut entraîner :

- la résiliation de la présente clause sous préavis de trois jours (article 3)
- la réduction proportionnelle de l'indemnité d'assurance (article 4)

ARTICLE 6 - Limitation des engagements des assureurs

Les engagements des assureurs pour l'ensemble des garanties définies à l'article 1^{er} sont limités par événement au montant fixé aux conditions particulières.

Pour ce qui concerne les créances résultant de la mort ou de lésions corporelles de passagers, l'engagement financier des assureurs s'élève à la somme fixée au paragraphe 1 de l'article 7

de la Convention Internationale sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976, telle que mentionnée à l'article 40 de la loi du 18 juin 1966 modifiée par la loi du 23 décembre 1986 soit 46.666 DTS par passager.

ARTICLE 7 - Limitation de responsabilité

Dans le cas où l'assuré n'invoquerait pas l'exonération ou la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir, le montant du remboursement incombant aux assureurs ne dépasserait pas celui qui eût été à leur charge si lesdites exonérations ou limitations avaient été invoquées.

ARTICLE 8 - Dispositions générales

La présente garantie est régie par les dispositions de la Police Française d'Assurance Maritime sur Corps de Navires de Pêche et les conditions particulières du contrat d'assurance, en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

26.03.1998